



**Arrêté municipal du 18 juillet 2016
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voies Communales rue de Hambach et rue
des Sapins
dans l'agglomération de NEUFGRANGE**

Le Maire de NEUFGRANGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les structures de la chaussée de la Voie Communale n° 3 dite rue de Hambach et de la voie communale n° 15 dite rue des Sapins dans l'agglomération de NEUFGRANGE ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes 5 sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces sections la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°3 dite rue de Hambach (du carrefour rue St Michel (RD119A) jusqu'à la limite du ban avec Hambach) et la voie communale n° 15 dite rue des Sapins dans l'agglomération de Neufgrange,

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des exploitants agricoles, aux véhicules des services publics (de secours, de propreté.), de déneigement, aux véhicules d'entretien de la commune et de la CASC ou aux véhicules diligentés par la commune ou la CASC.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux camions de ramassage des ordures ménagères ou objets encombrants jusqu'au croisement formé par la rue de Hambach avec le chemin rural matérialisé par une grande croix.

ARTICLE 4 : Les livraisons sont autorisées dans la partie agglomérée. Le transit vers la commune de Hambach est interdit

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neufgrange.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neufgrange.

ARTICLE 9 : Les dispositions du précédent arrêté municipal sont abrogées.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines,
Monsieur le Maire de la commune de Hambach,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarreguemines,
Monsieur le Président de la CASC.

Fait à Neufgrange,

le 18 juillet 2016

Le Maire

Gerard LEDIG

